



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires de la Marne
Service Environnement Eau Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2019-APC-117-IC

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
autorisant la société RONCARI BTP à exploiter l'extension d'une carrière
sur le territoire de la commune de Vaclerc, lieu-dit « Les Champs Fleury »
Le Préfet du département de la Marne,

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;
- le règlement d'urbanisme de la commune de Vaclerc ;
- l'arrêté préfectoral n° 2011-A-07-CARR du 16 août 2011 autorisant la société RONCARI BTP à exploiter une carrière de sables et graviers sur les communes de Reims-la-Brûlée, Vaclerc et Ecriennes ;
- l'arrêté préfectoral n° 2016-A-14-CARR du 28 juillet 2016 autorisant la société RONCARI BTP à exploiter l'extension d'une carrière de sables et graviers sur les communes de Vaclerc et Ecriennes, lieu-dit « Le terrain militaire » ;
- l'arrêté n° 2018-LGF-146-IC du 20 décembre 2018 levant l'obligation des garanties financières concernant la carrière exploitée par la société RONCARI BTP sur la parcelle B523 de la commune de Vaclerc ;
- la demande présentée en date du 14 décembre 2018 par la société RONCARI BTP, dont le siège social est situé 27 Rue du Canal, 51300 Vitry-en-Perthois, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Vaclerc, au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'avis du préfet de la région Grand-Est informant le pétitionnaire en date du 25 avril 2018 que sa demande n'est pas soumise à l'évaluation environnementale ;
- le rapport et les propositions en date du 21 août 2019 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 29 août 2019 de la commission départementale de la nature, du paysage et des sites au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 30 août 2019 à la connaissance du demandeur ;
- le courriel du pétitionnaire en date du 30 août 2019 n'émettant pas d'observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant :

- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
 - que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à prévenir les risques et les nuisances éventuelles de l'activité ;
 - que la société RONCARI BTP dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;
 - que le projet est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières du département de la Marne ;
 - que le projet est compatible avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;
 - que les mesures d'évitement, de réduction et de suivi proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 122 du code de l'environnement ;
 - que les dangers ou inconvénients que présentent les installations sont prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
 - que le projet d'extension de la carrière porté par la société RONCARI BTP, constitue une modification notable mais non-substantielle ;
 - que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,
- **Le demandeur** entendu ;
- **Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du département de la Marne ;

Arrête

Article - 1 Autorisation d'exploiter

La SAS RONCARI BTP, dont le siège social est sis 27, rue du Canal à Vitry-en-Perthois (51300), est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2016-A-14-CARR du 28 juillet 2016.

Les terrains visés par l'extension sont les parcelles ZB 26 lieu-dit « Les Champs Fleury » et B 509 p lieu-dit « Le terrain militaire » sur le territoire de la commune de Vauclerc.

L'extension représente une superficie cadastrale autorisée de 5 ha 30 a 70 ca (53 070 m²) dont une superficie exploitable de 4 ha 55 a 03 ca (45 503 m²).

Toute modification cadastrale est portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

Le tableau des activités autorisées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-A-14-CARR du 28 juillet 2016 est remplacé comme suit :

Rubrique ICPE	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Quantités autorisées
2510-1	A	Exploitation de carrières Superficie cadastrale sollicitée : 139 607 m ² (extension 53 070 m ²) Superficie exploitable : 95 219 m ² (extension 45 503 m ²) Production totale estimée: 533 900 m ³ (soit 960 800 t) dont pour l'extension 196 000 m ³ (soit 352 800 t)	Extraction de sables et graviers

	Production annuelle : Production annuelle moyenne : 77 000 m ³ soit 140 000 tonnes Production annuelle maximale : 220 000 t Production annuelle zone d'extension Les Champs Fleury Production annuelle moyenne : 38 900m ³ soit 70 000 tonnes Production annuelle maximale : 44 450 m ³ soit 80 000 tonnes	
--	--	--

Les parcelles concernées par le projet d'exploitation de la carrière sont réparties de la manière suivante :

Pour les terrains déjà autorisés :

Commune	Lieu-dit	Section / parcelle	Surface cadastrale	Surface sollicitée	Surface exploitable
VAUCLERC	Le Terrain Militaire	B509 pp	24 ha 22 a 69 ca	5 ha 21 a 56 ca	2 ha 26 a 26 ca
ECRIENNES		A284	12 ha 92 a 10 ca	3 ha 59 a 61 ca	2 ha 86 a 70 ca

Pour la zone d'extension :

Commune	Lieu-dit	Section / parcelle	Surface cadastrale sollicitée	Surface exploitable
VAUCLERC	Les Champs Fleury	ZB26	5 ha 14 a 90 ca	4 ha 39 a 23 ca
	Le Terrain Militaire	B509 pp	5 ha 21 a 56 ca	0 ha 15 a 80 ca (bande de 10 m)

Un plan de situation et un plan cadastral précisant les parcelles concernées sont annexés au présent arrêté.

Les conditions d'exploitation autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2016-A-14-CARR du 28 juillet 2016 s'appliquent à ce nouveau zonage, sauf indication contraire prévue au présent arrêté.

Article - 2 Durée de l'autorisation

La durée d'exploitation de la carrière fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-A-14-CARR du 28 juillet 2016 est prolongée de six années supplémentaires correspondant à la durée d'extraction de la surface en extension.

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-A-14-CARR du 28 juillet 2016 sont ainsi modifiées comme suit :

La SAS RONCARI BTP est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière jusqu'au 28 juillet 2027. Cette durée intègre la remise en état.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction des matériaux commercialisable s'achève 12 mois avant la fin de l'autorisation.

Article - 3 Garanties financières

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2016-A-14-CARR du 28 juillet 2016 est remplacé par les prescriptions suivantes.

3.1 Objet des garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières.

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

3.2 Montant de référence des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée), S2 (surface en chantier) et la surface S3 (surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état) au cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 modifié ;
- un coefficient multiplicateur.

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant. Pour sa détermination, l'exploitant a considéré la phase la plus pénalisante financièrement.

Les montants de référence (Cr) des garanties financières sont fixés dans le tableau suivant :

Période	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Surface S3 en ha	Montant de base ($\alpha = 1$) (en euros)	Coefficient multiplicateur	Montant de référence Cr (en euros)
2019-2021	1,06	1,76	0,000	76451	1,1869	90742
2021-2026	0,59	2,26	0,112	93184	1,1869	104647
2026-2027	0,105	0,000	0,112	3624	1,1869	4302

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- l'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX₀) égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- l'indice TP 01 (INDEX_r) égal à 111,6 (indice d'avril 2019 publié le 19/07/2019) x coefficient de raccordement 6,5345) ;
- le taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196 ;
- le taux de TVA applicable (TVAn) de 0,200.

3.3 Établissement des garanties financières

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées:

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEX_n) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante :

$$C_n = C_r * INDEX_n / INDEX_r * (1 + TVAn) / (1 + TVAr).$$

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012.

3.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

3.5 Actualisation des garanties financières

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

3.6 Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

3.7 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation,
- pour la remise en état du site,
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas d'inexécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

3.8 Levée des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article - 4 Phasages

Les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral n° 2016-A-14-CARR du 28 juillet 2016 sont complétées comme suit :

L'exploitation de la zone d'extension sera réalisée en quatre phases de 1 an chacune totalisant 5 années d'extraction conformément au plan de phasage annexé (annexe 2).

Le phasage d'exploitation est constitué de 4 phases d'exploitation de même superficie :

- Phase 1 (1,5 ans) : exploitation de la partie Nord-Est de la carrière sur 11 300 m² ;
- Phase 2 (1,5 ans) : exploitation de la partie Sud-Est de la carrière sur 11 300 m² ;
- Phase 3 (1 ans) : exploitation de la partie Sud-Ouest de la carrière sur 11 300 m² ;
- Phase 4 (1 ans) : exploitation de la partie Nord-Ouest de la carrière sur 11 300 m² ;

Article - 5 Décapage

Les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2016-A-14-CARR du 28 juillet 2016 sont complétées comme suit :

- Pour la zone en extension Les Champs Fleury :

Les travaux de décapage sont réalisés en dehors de la période de reproduction de la faune vertébrée et invertébrée. Les travaux devront ainsi être réalisés entre fin octobre et fin février.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La terre végétale est stockée pour partie sur la bande de 10 m en périphérie des sites exploités sur une hauteur maximale de 2,5 m. La hauteur sera limitée à 1,50 m sur la bande de 10 m entre les taxiways et les zones d'exploitation, en bordure nord des terrains du projet d'extension. Cette hauteur doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

La durée de stockage de la terre végétale et des stériles est limitée par le remblayage de l'excavation au fur et à mesure de l'exploitation du site.

L'exploitant veille à réduire, supprimer la prolifération de végétation parasite sur les buttes constituées.

Le volume des matériaux de découverte est estimé à 59 100 m³ dont :

- 13 600 m³ de terre végétale (dont 3 400 m³ stockés par phase) ;
- 45 500 m³ de stériles (dont 4 700 m³ stockés par phase).

Tout exhaussement du terrain naturel et des chemins d'accès est interdit.

Article - 6 Limitation de l'extraction

Les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral n° 2016-A-14-CARR du 28 juillet 2016 sont complétées comme suit :

- Pour la zone en extension Les Champs Fleury :

La cote minimale de fond de fouille sera de 119 m NGF.

L'épaisseur d'extraction en moyenne est de 4,3 mètres.

Le volume exploitable de l'extension est de 196 000 m³ soit 352 800 tonnes commercialisables. La production moyenne annuelle est de 70 000 tonnes. La production maximale de 80 000 tonnes.

Article - 7 Transport des matériaux

Les prescriptions de l'article 29 de l'arrêté préfectoral n° 2016-A-14-CARR du 28 juillet 2016 sont complétées comme suit :

- Pour la zone en extension Les Champs Fleury :

Les dispositions applicables sont celles définies pour le secteur ouest.

Article - 8 Bords des excavations

Les prescriptions de l'article 31 de l'arrêté préfectoral n° 2016-A-14-CARR du 28 juillet 2016 sont complétées comme suit :

La surface exploitable tient compte des distances de recul nécessaires à la sécurité et la salubrité publique, par l'application d'une bande de 10 mètres vis-à-vis des limites du périmètre autorisé, comme le prévoit l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Compte tenu de la mitoyenneté de l'extension avec la carrière en exploitation sur Vauclerc, il est dérogé à la règle du recul des 10 mètres sur le périmètre nord est de l'extension, au droit de la limite de la parcelle B509 avec la parcelle cadastrée ZB26 sur la commune de Vauclerc, lieu-dit "Les Champs Fleury ", sur un linéaire d'environ 180 mètres.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. A cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

Article - 9 Nature de la remise en état

Les prescriptions de l'article 35 de l'arrêté préfectoral n° 2016-A-14-CARR du 28 juillet 2016 sont complétées comme suit :

- Pour la zone en extension Les Champs Fleury :

La remise en état au niveau des terrains objet de la demande d'extension consistera en une restitution des terrains pour un usage agricole après remblaiement à un niveau du TN.

Les opérations consisteront en :

- des travaux de remblayage à l'aide des matériaux de découverte (stériles et terre végétale) et de matériaux inertes extérieurs (remblais provenant de chantiers et fines de décantation),
- des travaux de réaménagement par régilage de la terre végétale à l'aide d'un buteur afin d'éviter le compactage et l'imperméabilisation des terrains et dans le respect de l'organisation pédologique des sols, le nettoyage de l'ensemble des terrains et de leurs abords, comprenant l'enlèvement de tout matériel, matériaux, installation, déchets ou détritrus divers,
- des travaux de remise en culture (luzerne, lupin ou autre) qui sera coupée et broyée mais non récoltée afin d'enrichir le sol.

Le remblayage s'effectuera en parallèle de l'exploitation des terrains, selon un rythme moyen de 30 000 à 40 000 m³ par an.

Article - 10 Suivi des remblais

Les prescriptions de l'article 37 de l'arrêté préfectoral n° 2016-A-14-CARR du 28 juillet 2016 sont complétées comme suit :

- Pour la zone en extension Les Champs Fleury :

Les matériaux disponibles pour la remise en état sont estimés à 254 100 m³, dont :

- 13 600 m³ de terre végétale ;
- 45 500 m³ de stériles ;
- 196 000 m³ de remblais extérieurs.

Article - 11 Enquête annuelle carrières

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant est tenu de déclarer annuellement les données relatives à :

- l'environnement ;
- l'enquête annuelle carrières.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère « en charge des installations classées » prévu à cet effet et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement.

La date limite de la déclaration de l'année N-1 est fixée au 31 mars de chaque année.

Article - 12 Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves prévues aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article - 13 Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article - 14 Exécution et diffusion

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, à la direction départementale des services incendie et secours, à la direction de l'agence de l'eau, à la sous-préfecture de Vitry le François ainsi qu'au maire de Vaclerc.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société RONCARI sise rue du Canal – Vitry en Perthois – BP 80060 – Vitry le François cedex (51302).

Monsieur le maire de Vaclerc communiquera le présent arrêté à son conseil municipal et procédera à l’affichage en mairie pendant un mois. A l’issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d’affichage et une copie de l’arrêté sera conservée en mairie aux fins d’information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l’État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **13 SEP. 2019**

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Denis GAUDIN

Recours :

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants **dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

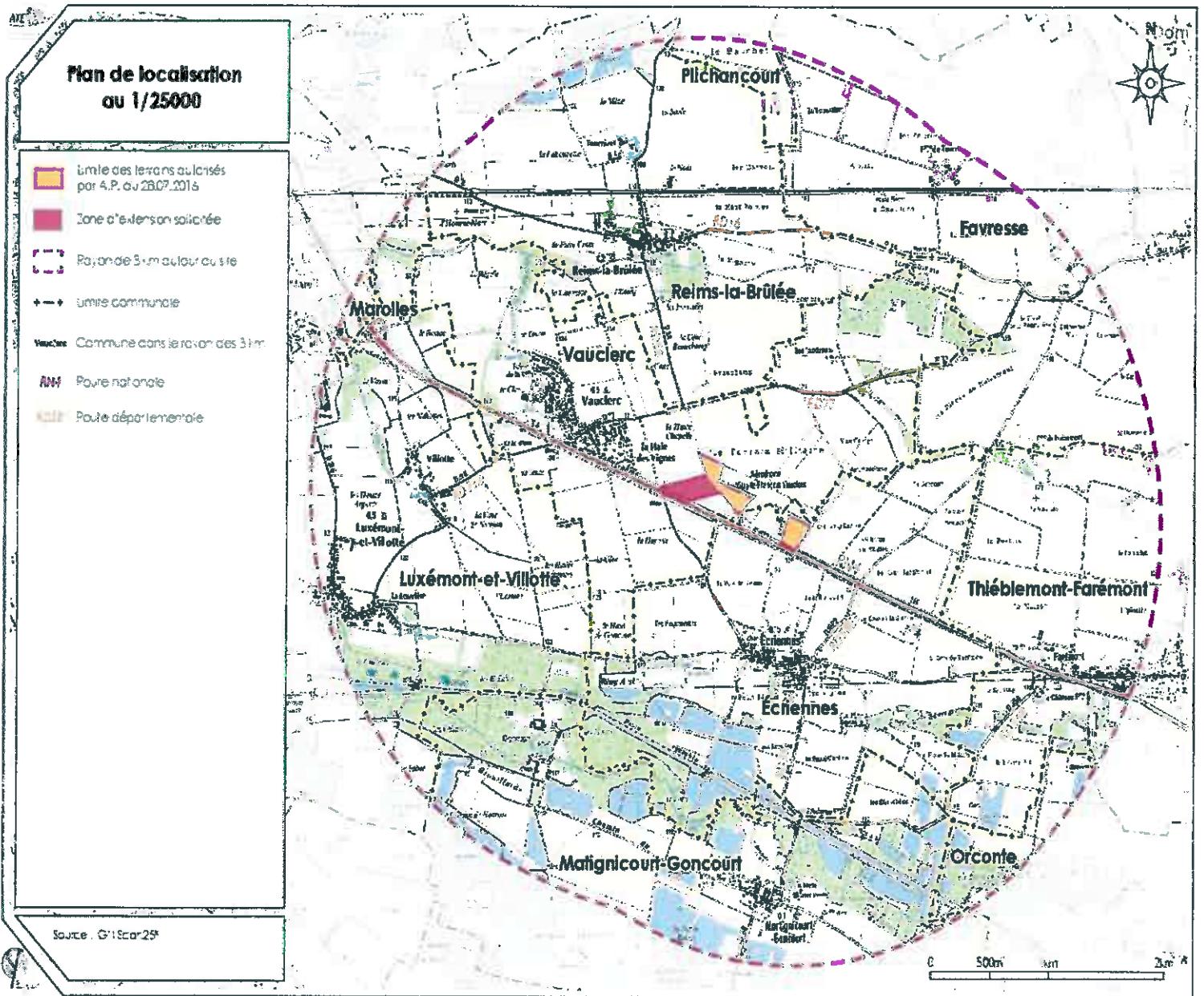
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés à l’article L 181-3 du code de l’environnement **dans un délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l’affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l’affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d’affichage ;

La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

ANNEXE 1

Localisation



ANNEXE 3

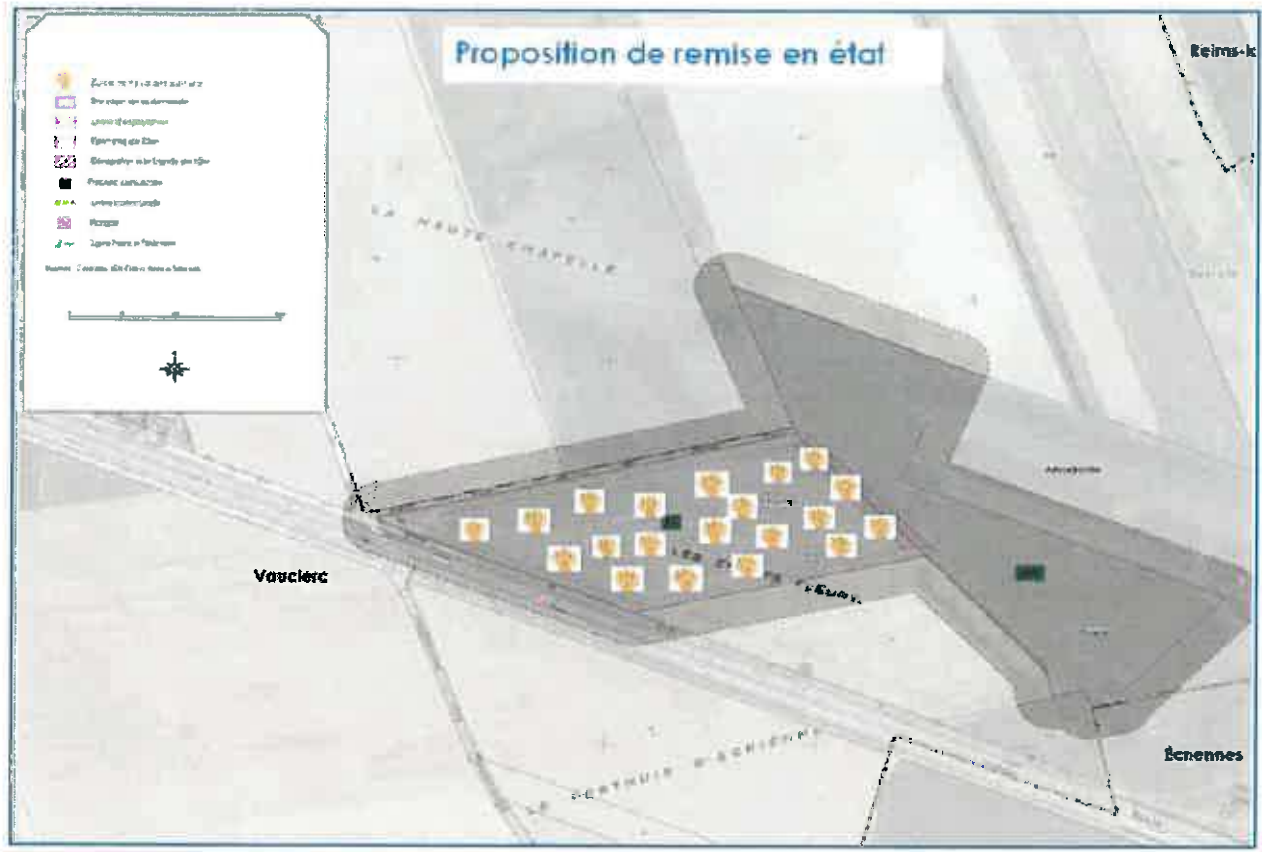
Phasage



	Durée	Surface d'extraction concernée en m ²	Volume de découverte découpée en m ³	Dont volume de terre végétale en m ³	Volume de gisement extrait en m ³	Tonnage extrait en t
Phase 1	1,5 an	11 300	14 800	3 400	49 000	88 000
Phase 2	1,5 an	11 300	14 800	3 400	49 000	88 000
Phase 3	1 an	11 300	14 800	3 400	49 000	88 000
Phase 4	1 an	11 300	14 800	3 400	49 000	88 000
Remise en état totale	1 an	/	/	/	/	/
Total	6 ans	45 200	59 200	13 600	196 000	352 000

ANNEXE 4

Etat final



Coupe schématique de remise en état

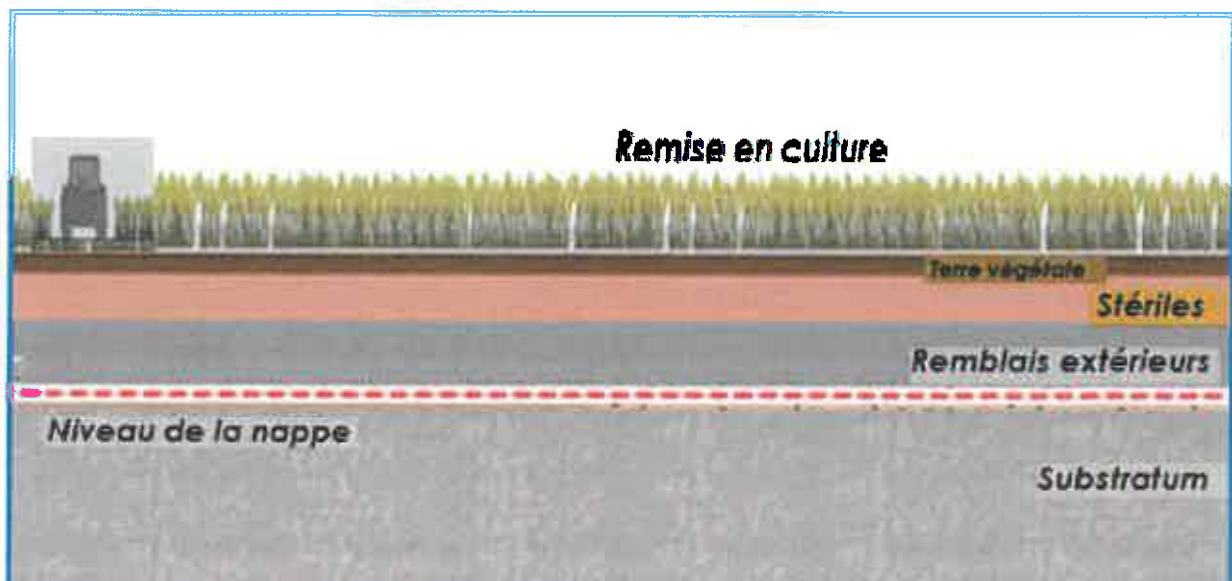


TABLE DES MATIÈRES

Article 1. Autorisation d'exploiter.....	2
Article 2. Durée de l'autorisation.....	3
Article 3. Garanties financières.....	4
3.1 Objet des garanties financières.....	4
3.2 Montant de référence des garanties financières.....	4
3.3 Établissement des garanties financières.....	4
3.4 Renouvellement des garanties financières.....	5
3.5 Actualisation des garanties financières.....	5
3.6 Absence des garanties financières.....	5
3.7 Appel des garanties financières.....	5
3.8 Levée des garanties financières.....	5
Article 4. Phasage.....	6
Article 5. Décapage.....	6
Article 6. Limitation de l'extraction.....	6
Article 7. Transport des matériaux.....	7
Article 8. Bords des excavations.....	7
Article 9. Nature de la remise en état.....	7
Article 10. Suivi des remblais.....	8
Article 11. Enquête annuelle carrières.....	8
Article 12. Sanctions.....	8
Article 13. Droits des tiers.....	8
Article 14. Exécution et diffusion.....	8